

Arrêt

n° 352 008 du 27 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. FONTAINE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 décembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 30 septembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°271 900 du 26 avril 2022.

1.3. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 289 852 du 6 juin 2023.

1.4. Par courrier du 17 mai 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Par courrier du 7 juin 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5., recevable mais non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le numéro X.

1.7. Le 17 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 02.12.2019 et son intégration (notamment les attaches sociales développées en Belgique, le suivi de cours technique de décoration et d'emballage et technique de vente dans l'enseignement de promotion sociale et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de réussite de l'unité d'enseignement de promotion sociale du 16.06.2021, un contrat de formation professionnelle. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il mentionne avoir travaillé pour les restaurants universitaires de Louvain-la-Neuve, avoir travaillé périodiquement en tant qu'intérimaire dans le centre de vaccination de Wavre en qualité de steward. A l'appui de ses dires l'intéressé produit notamment des contrat de travail à durée déterminée en qualité d'ouvrier avec l'ASBL Des Restaurants universitaires établi le 01.02.2022 et le 14.04.2022, un contrat de travail avec les restaurants universitaires en date du 14.04.2022, un contrat de formation professionnelle du Forem, une lettre de recommandation de la responsable des ressources humaines des Restaurants universitaires de

Louvain-la Neuve, des fiches de paie. Il évoque une possibilité d'emploi en cas de régularisation de sa situation administrative. Il ajoute qu'en cas de retour, son contrat de travail sera réduit à néant. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 29.04.2022, date de la décision négative du CCE. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, en raison des relations sociales développées sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, L'intéressé argue qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

L'intéressé invoque ses problèmes de santé et indique être dans une « situation particulière de vulnérabilité consécutivement aux problèmes qu'il a connus dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, ainsi que ceux rencontrés dans le pays d'accueil ». Il produit à l'appui de ses dires, des attestations de suivi psychologique rédigées les 09.06.2020 et 03.02.2022 par des psychologues cliniciennes, des rapports de consultation et examens médicaux de l'hôpital régional de [T.] ([R.T.]) de septembre à novembre 2021. Néanmoins, il convient de noter que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En outre, les documents n'indiquent, ni que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager, ni que son traitement médicamenteux ne serait pas disponible au pays d'origine. Notons à titre purement informatif que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 07.06.2024, laquelle a été déclarée non fondée le 18.11.2024. Quant aux séances de consultation entre le requérant et ses psychologues, l'intéressé reste en défaut d'expliquer pourquoi il ne pourrait pas rester en contact avec ses psychologues depuis son pays d'origine grâce aux technologies de télécommunication actuelles (CCE, arrêt de rejet n° 290 783 (ordonnance art. 39/73 – procédure écrite) du 22 juin 2023). La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid 19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric

Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013, (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.- F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)).

S'agissant du problème rencontré avec la Police lors de l'intervention de celle-ci dans le centre de Jodoigne en avril 2020, comme mentionné dans sa lettre de témoignage datée du 15.06.2020, l'intéressé se limite à évoquer son intention de porter plainte, mais n'affirme, ni ne prouve l'avoir effectivement introduite. De même, il invoque un traumatisme, sans expliquer en quoi celui-ci, ainsi que le suivi de sa plainte empêcheraient d'une quelconque manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire belge ou dans un autre Etat membre.

La vie familiale : l'intéressé déclare avoir développé des liens sociaux en Belgique. Notons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

Notons aussi qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : l'intéressé déclare avoir des problèmes de santé et fournit des attestations de suivi psychologique rédigées les 09.06.2020 et 03.02.2022 par des psychologues cliniciennes, des rapports de consultation et examens médicaux de l'hôpital régional de [T.] ([R.T.]) de septembre à novembre 2021. Ces documents ne contiennent pas de contre-indication médicale à voyager. Il a également introduit une demande 9ter le 07.06.2024, déclarée non fondée le 18.11.2024.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des principes de bonne administration, « et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes précités.

2.3. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « La décision de refus de séjour méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental à la vie privée (consacré par les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte) ainsi que les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991).

La partie défenderesse n'a pas réellement (concrètement) analysé les éléments relatifs à la vie privée du requérant exposés dans le cadre de sa demande de séjour puisqu'à ce sujet elle se contente uniquement de considérations purement théoriques et jurisprudentielles (décision de refus de séjour querrellée, p. 2) : « Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Or, comme souligné dans le cadre de l'exposé des normes, les dispositions précitées requièrent une analyse aussi minutieuse et rigoureuse que possible. En l'occurrence, l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite in concreto mais est restée purement abstraite, ce qui ne se peut.

Cette motivation apparaît stéréotypée, dès lors qu'il a notamment déjà été considéré que des fortes attaches, a fortiori une réelle intégration des demandeurs, pouvait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915).

Dans un arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, votre Conseil s'est prononcé sur la prise en compte de la vie privée d'un demandeur, [dont elle cite un extrait].

Dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour, le requérant avait fait valoir de nombreuses attaches en Belgique et a produit de très nombreux témoignages visant à démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. Ses proches déclarent le connaître depuis 2019 et vantent ses qualités humaines, sa participation active dans la vie de la communauté, son intégration professionnelle, son comportement exemplaire, son adaptation à la vie en Belgique et sa bonne intégration (voir demande d'autorisation au séjour, p. 5-6) [dont elle cite un extrait.]

Or, la partie défenderesse n'a ni analysé ni même mentionné ces éléments, et n'a pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée du requérant. Elle ne fournit aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée, ce qui ne se peut.

Partant, le moyen est fondé ».

2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en analysant les circonstances exceptionnelles invoquées (en particulier la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration en Belgique) à l'aune du critère d'une « impossibilité » de retour du requérant dans son pays d'origine, et non des *difficultés particulières et circonstances exceptionnelles*. A propos de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration en Belgique, [la partie requérante cite deux extraits de l'acte attaqué].

Rappelons que le Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000 ; nos accents).

La partie défenderesse se réfère également à des départs, retours ou séparations « temporaires » [A cet égard, la partie requérante cite des extraits de l'acte attaqué.]

Sauf à considérer que la partie adverse s'engage en réalité à délivrer un visa D puisqu'elle qualifie le déplacement de « temporaire », la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante fait valoir des éléments rendant particulièrement difficile un « déplacement temporaire », mais un retour dans son pays d'origine pour y solliciter un visa, sans garantie de retour en Belgique. Cela n'est manifestement pas assimilable à un « déplacement », puisque l'introduction d'une telle demande de visa depuis l'étranger requiert davantage que de se déplacer, mais également de s'installer pendant un certain temps dans le pays d'origine afin d'effectuer les démarches utiles à l'introduction de la demande de visa, et attendre une réponse. En effet, la partie adverse admet elle-même sur son site les longs délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour (visa D)[, dont elle cite un extrait.]

Ces délais sont également confirmés par MYRIA[...] centre fédéral de la Migration.

La partie défenderesse a dès lors mal appliqué l'article 9bis et analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les examinant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante et en les analysant sous l'angle du déplacement ou retour « temporaire » et non d'un « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa ».

Dans la mesure où la partie défenderesse justifie principalement ses décisions par le fait qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire et que manifestement, les demandes de visa dites humanitaires ne sont pas traitées rapidement, la mise en balance effectuée par la partie adverse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné : à moins de garantir la délivrance d'un visa D au requérant, ce qui justifierait l'emploi du terme temporaire, un retour dans leur pays d'origine n'aura rien de « temporaire » pour le requérant qui devra y rester le temps de traitement de sa demande, qui pourrait prendre plus d'un an, sans garantie de retour en Belgique, de sorte qu'on ne saurait affirmer que cela sera temporaire.

Partant, la décision de refus de séjour querrellée doit être annulée ».

2.5. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce que l'analyse des problèmes de santé du requérant n'est pas minutieuse ni dûment motivée.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant a fait valoir ses problèmes médicaux et psychologiques, et a déposé des attestations de suivi psychologique et des rapports de consultation et examens médicaux de l'hôpital régional de [T.].

Pour rappel, le requérant a également introduit, le 7 juin 2024, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (régularisation médicale), qui a été déclarée « recevable mais non fondée » par l'Office des étrangers. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit le 13 février 2025 contre ces deux décisions et est toujours pendant devant votre Conseil (n° rôle : CCE 332 768).

Or, la partie défenderesse se limite à considérer que (décision de refus de séjour querellée, p. 3) : *« Néanmoins, ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En outre, les documents n'indiquent, ni que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager, ni que son traitement médicamenteux ne serait pas disponible au pays d'origine. Notons à titre purement informatif que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 07.06.2024, laquelle a été déclarée non fondée le 18.11.2024. »*.

Or, il convient de rappeler que les procédures 9bis et 9ter sont basées sur des critères et des conditions différents. Même si l'état de santé du requérant a déjà été allégué dans le cadre d'une procédure 9ter, ses problèmes médicaux, combinés aux autres éléments allégués dans sa demande 9bis, peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition.

Cela a été reconnu par Votre Conseil dans un arrêt récent n° 312 207 du 2 septembre 2024[, dont elle cite un extrait.]

De plus, dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour (9bis), le requérant faisait état de graves difficultés psychologiques consécutives à une agression injustifiée par des policiers en Belgique, qui lui ont rappelé les violences policières subies dans son pays d'origine[. A cet égard, la partie requérante cite un extrait de ladite demande.]

Ceci est décrit dans deux rapports psychologiques, dont l'un explique précisément le lien entre l'agression en Belgique et les reviviscences des traumatismes en RDC[. A cet égard, elle cite un extrait dudit rapport.]

Il convient également de rappeler que la demande 9ter du requérant a été déclarée « recevable » et que, dans un arrêt n°308 663 du 21 juin 2024, Votre Conseil a considéré que cette simple circonstance devait être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis[, dont elle cite un extrait.]

La partie défenderesse ne peut manquer d'analyser ces éléments, d'autant plus que le recours du requérant relatif à la décision de refus 9ter est toujours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dès lors, le moyen est fondé et il convient d'annuler la décision querellée ».

2.6. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit à la vie privée et familiale, pris seul et combiné au principe de proportionnalité et aux obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle n'a pas dûment analysé l'absence d'attaches du requérant dans son pays d'origine.

La partie adverse se limite à considérer – de manière très sommaire – que (décision de refus de séjour querellée, p. 2) :

Par ailleurs, L'intéressé argue qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Cette motivation apparaît abstraite et ne tenant pas compte des éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande, qui a pourtant fait valoir n'avoir aucun réseau et attache dans son pays d'origine.

En outre, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur le requérant.

Il est évidemment impossible pour le requérant de prouver un fait négatif (« ne plus avoir de famille en RDC »). Celui-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour en RDC – un pays où il n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste plus de liens au pays.

Dès lors, la décision querellée viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de minutie et de motivation, vu qu'il n'a pas été tenu compte de l'absence d'entourage et de liens sociaux en RDC et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour le requérant.

La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité notamment contenu dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, entre les objectifs poursuivis par le législateur dans la LE du 15.12.1980 et l'ingérence dans les droits fondamentaux du requérant, et elle n'a pas motivé sa décision adéquatement. Partant, le moyen est fondé ».

2.7. Dans une cinquième branche, la partie requérante expose que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des perspectives professionnelles du requérant qui forment une circonstance exceptionnelle, invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même cet élément ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

La partie défenderesse méconnaît les normes et principes pris au grief, là où elle indique, en ce qui concerne les expériences professionnelles passées et les perspectives professionnelles que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande, que la partie requérante « ne dispose plus de la possibilité de travailler » (décision de refus de séjour querellée, p. 2).

Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail, [dont elle cite un extrait.]

De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif que la partie requérante n'est pas autorisée à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause.

Soulignons que le départ du territoire, et un retour à une date incertaine, ferait perdre toute perspective d'emploi. Cela constitue bien une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le départ et l'introduction d'une demande à partir de l'étranger pour le requérant ».

2.8. Dans une sixième branche, la partie requérante souligne que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins les conséquences directes de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première.

L'ordre de quitter le territoire ne se justifierait d'ailleurs pas si le refus 9bis était annulé car la demande de séjour serait à nouveau pendante.

Il convient de l'annuler également ».

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH et les articles 1 à 4, et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va, notamment, ainsi de la durée du séjour du requérant, de son intégration - en ce compris « *les attaches sociales développées en Belgique, le suivi de cours technique de décoration et d'emballage et technique de vente dans l'enseignement de promotion sociale et la volonté de travailler* », et son intégration professionnelle -, de sa vie privée, de l'absence alléguée d'attaches au pays d'origine, de ses problèmes de santé ainsi, que de sa « *situation particulière de vulnérabilité consécutivement aux problèmes qu'il a connus dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, ainsi que ceux rencontrés dans le pays d'accueil* », invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs tirés d'une motivation inadéquate, lacunaire, et stéréotypée, ne peuvent être suivis, en l'espèce.

3.4.1. S'agissant, plus particulièrement, de la première branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une*

loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors, que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la vie privée du requérant a été examinée par la partie défenderesse, en indiquant, notamment, que « *l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, en raison des relations sociales développées sur le territoire belge . Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, ainsi, procédé à une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et, d'autre part, la vie privée du requérant, et avoir motivé suffisamment et adéquatement sa décision quant à ce.

La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait du premier acte attaqué. En effet, elle se contente d'énoncer que « La partie défenderesse n'a pas réellement (concrètement) analysé les éléments relatifs à la vie privée du requérant exposés dans le cadre de sa demande de séjour puisqu'à ce sujet elle se contente uniquement de considérations purement théoriques et jurisprudentielles » et qu'elle « [...] n'a pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée du requérant. Elle ne fournit aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée, ce qui ne se peut », sans toutefois étayer ses propos.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

De surcroît, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, l'allégation selon laquelle « l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite *in concreto* mais est restée purement abstraite, ce qui ne se peut », ne saurait être retenue, en l'espèce.

La partie requérante ne démontre donc, aucunement, que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné, à cet égard.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation relative à l'intégration du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 3.5.1. du présent arrêt.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. S'agissant, plus particulièrement, de la deuxième branche relative à l'intégration du requérant et à la longueur du séjour, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en indiquant, notamment, que « *l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 02.12.2019 et son intégration (notamment les attaches sociales développées en Belgique, le suivi de cours technique de décoration et d'emballage et technique de vente dans l'enseignement de promotion sociale et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de réussite de l'unité d'enseignement de promotion sociale du 16.06.2021, un contrat de formation professionnelle. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a*

été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués, à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour, mais reste en défaut de rencontrer les constats susmentionnés.

Partant, le grief selon lequel « [...] la partie défenderesse n'a ni analysé ni même mentionné ces éléments [...] Elle ne fournit aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée, ce qui ne se peut », ne saurait être suivi, en l'espèce.

De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la situation personnelle du requérant a fait l'objet d'un examen sérieux de la partie défenderesse. Cette dernière a pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Pour chacun de ces éléments, notamment, la longueur du séjour et l'intégration du requérant, la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5.2. De surcroît, la seule lecture du premier acte attaqué permet de constater que, contrairement à ce qu'il est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelle, d'ailleurs, à plusieurs reprises dans sa motivation ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles.

Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans le premier acte attaqué, du terme « *impossibilité* », que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante sous l'angle d'une « *impossibilité* », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « *particulièrement difficile* ». Il en est de même en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'évoquer un retour ou départ « *temporaire* » et pas un « *retour dans son pays d'origine* ».

Lorsque la partie requérante évoque le fait que la qualification par la partie défenderesse de « *temporaire* » du déplacement au pays d'origine qu'impose le premier acte attaqué, devrait imposer de « *considérer que la partie adverse s'engage en réalité à délivrer un visa D* », cela revient à soulever le fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine. Ce grief, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation d'une des dispositions visées au moyen. Il s'agit, en effet, là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par le requérant est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine du requérant. Cela n'est cependant

pas de nature en soi à imposer la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, nonobstant l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si le requérant dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique. Il ne peut donc en toute hypothèse pas être reproché à ce stade à la partie défenderesse d'évoquer un retour « temporaire ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a bien souligné dans sa motivation qu'« aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise » et que « l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet [...] ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». Ceci démontre que, contrairement à ce que pense la partie requérante, la partie défenderesse a également analysé les circonstances exceptionnelles invoquées comme celles qui rendent « particulièrement difficile » un « retour dans le pays d'origine ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a adéquatement motivé le premier acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ne peut accueillir favorablement les allégations relatives aux « longs délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour (visa D) », dès lors, qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

L'argument selon lequel « Ces délais sont également confirmés par Myria [...] », ne permet pas de renverser le constat qui précède. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du lien mentionné dans la requête que les délais de traitement qu'elle mentionne, valaient au 1^{er} septembre 2019, sans qu'aucune actualisation ne soit effectuée.

En tout état de cause, la question de la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour, à partir du territoire belge, n'est pas conditionnée par l'issue positive ou non, et la durée du traitement de cette demande.

3.6. S'agissant, plus particulièrement, de la troisième branche relative à l'état de santé du requérant, contrairement à ce que la partie requérante allègue, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, dont notamment, les attestations de suivi psychologique rédigées les 9 juin 2020 et 3 février 2022, ainsi que les rapports de consultation et d'examens médicaux effectués à l'hôpital de septembre à novembre 2021. A cet égard, elle a estimé que « ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En outre, les documents n'indiquent, ni que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager, ni que son traitement médicamenteux ne serait pas disponible au pays d'origine. Notons à titre purement informatif que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 07.06.2024, laquelle a été déclarée non fondée le 18.11.2024 ».

Partant, la partie défenderesse a valablement analysé l'état de santé du requérant, concluant qu'il ne constitue pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, la partie défenderesse a valablement fait état de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a précisé, à cet égard, que « Notons à titre purement informatif que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 07.06.2024, laquelle a été déclarée non fondée le 18.11.2024 », ce qui démontre une prise en considération de sa situation médicale.

Par ailleurs, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, également, pris en considération les problèmes rencontrés par le requérant à la suite de l'intervention de la police dans le centre de Jodoigne en avril 2020, relevant à cet égard que « l'intéressé se limite à évoquer son intention de porter plainte, mais n'affirme, ni ne prouve l'avoir effectivement introduite. De même, il invoque un traumatisme, sans expliquer

en quoi celui-ci, ainsi que le suivi de sa plainte empêcheraient d'une quelconque manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments relatifs à l'état de santé du requérant avancé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, aurait manqué à son obligation de motivation. En effet, il ressort du premier acte attaqué que, en l'espèce, la partie défenderesse a longuement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que l'état de santé du requérant, ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle, sans que cette motivation ne soit utilement renversée par la partie requérante.

A toutes fins utiles, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par les arrêts du Conseil. Partant, les jurisprudences invoquées ne sont pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et celle du requérant.

3.7. S'agissant, plus particulièrement, de la quatrième branche relative à l'absence alléguée d'attaches du requérant dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement motivé le premier acte attaqué en estimant que « *L'intéressé argue qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge* ». La partie défenderesse a, dès lors, indiqué les raisons pour lesquelles cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « Cette motivation apparaît abstraite et ne tenant pas compte des éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande, qui a pourtant fait valoir n'avoir aucun réseau et attache dans son pays d'origine ».

De surcroît, concernant l'argument selon lequel le requérant ne pourrait prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est, dès lors, sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant.

Par ailleurs, il convient de relever que ce n'est pas parce que le requérant déclare être sur le territoire depuis 2019 et dit y être intégré, que ces affirmations suffisent pour en conclure qu'il n'a, *de facto*, plus d'attache avec son pays d'origine. Dès lors, les allégations selon lesquelles « Celui-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour en RDC – un pays où il n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste plus de liens au pays », ne peuvent être suivies.

Pour le surplus, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, il est renvoyé aux développements émis aux points 3.4.1. et 3.4.2., du présent arrêt.

3.8. S'agissant, plus particulièrement, de la cinquième branche, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, son expérience professionnelle, et un « contrat de formation professionnelle du Forem », mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où ces éléments ne sont pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'était pas titulaire d'une autorisation de travail, lors de la prise du premier acte attaqué, et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas

une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 260.430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, force est de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger concerné avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « le départ du territoire, et un retour à une date incertaine, ferait perdre toute perspective d'emploi », il convient de relever qu'elle n'est étayée d'aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse, de sorte qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce.

3.9. S'agissant, plus particulièrement, de la sixième branche relative à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme étant l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.10. A vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La présidente,

R. HANGANU